

25 Août 1998

2ème version

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES
PROJET DE RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES
DANS LA REGION DE BASSILA
MDR- DFRN- GTZ- LUSO-CONSULT

**Essais d'aménagements participatifs des formations
naturelles dans les domaines classé et non classé par les
communautés villageoises de la Sous-Préfecture de Bassila,
département de l'Atacora, République du Bénin**

par

DJODJOUWIN Larissi Laurent

Ingénieur Agronome forestier
Responsable Aménagement Forestier
au Projet Restauration des
Ressources forestières dans la Région de Bassila

Résumé

La sous- préfecture de Bassila située au Sud du Département de l'Atacora au Nord-Ouest du Bénin couvre une superficie de 4900km². Elle est fortement boisée et abrite les formations naturelles les plus denses et les plus vastes du pays. Les facteurs de dégradation tels l'agriculture itinérante sur brûlis, la destruction des galeries et les forêts denses sèches pour l'installation de la culture d'igname, l'exploitation anarchique des produits ligneux et non ligneux, les feux tardifs, la transhumance, etc., provoquent la savanisation progressive de la région. A la faveur de la nouvelle politique forestière du Bénin, le Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la Région de Bassila, assiste les communautés villageoises dans l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'aménagement de leurs ressources en vue de freiner ce processus de dégradation.

L'aménagement de la forêt classée de Pénessoulou permet l'installation de 600 ha de plantations agroforestières constituées de teck et d'anacardier en association avec les légumineuses. Elle régleme l'exploitation des ressources de la forêt et met un accent sur la maîtrise du mouvement de bétail à travers l'aménagement de points d'eau permanents dans les zones de concentration des éleveurs autour de la forêt classée.

Dans le domaine non classé de l'Etat, les agro-éleveurs développent la culture des plantes fourragères, la valorisation des résidus de récolte, la fabrication du foin afin de constituer des réserves de Matière Sèche pour les animaux en saison sèche. Les champs de céréales sont pâturés après la récolte. Ce stockage de fourrages favorisent une plus grande sédentarisation de l'élevage et protège par conséquent l'agression des ressources naturelles (élagage, émondage et étêtage des ligneux fourragers). Des couloirs de passage bordés de plantes fourragères sont ouverts pour l'abreuvement des animaux aux points d'eau naturels identifiés comme permanents. Pour mener à bien toutes ces actions, les associations traditionnelles de développement se sont organisées. Des agriculteurs " aménagistes" délimitent une partie de la forêt et la gère pour une production forestière soutenue. Autour de ces forêts, ils installent des champs agroforestiers dont l'entretien leur procure des revenus intermédiaires à court terme. Les deux problèmes majeurs identifiés comme handicaps à la pleine réussite de ces essais d'aménagement sont d'une part, la complexité des statuts fonciers, la non reconnaissance par la législation forestière du droit traditionnel de propriété sur les terres et les forêts et d'autre part, la non maîtrise du mouvement de bétail à cause de la difficulté de contact et de communication entre les communautés villageoises sur place et les éleveurs transhumants.

Introduction

Conformément aux articles 39, 60 et 61 de la loi forestière N° 93- 009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et à l'article 80 du décret N° 96-271 du 2 Juillet 1996 portant modalités d'application de cette Loi, le Projet Restauration des Ressources Forestières dans la Région de Bassila expérimente avec les communautés villageoises des modèles d'aménagements des formations naturelles dans les domaines classé et non classé.

La diversité des intérêts en jeu, la complexité des statuts fonciers, la méfiance des communautés villageoises vis à vis de l'Administration Forestière, l'absence de communication entre les éleveurs transhumants, les agriculteurs et éleveurs sédentaires, les exploitations frauduleuses ne manquent pas de poser d'énormes problèmes quant à la réussite des aménagements entrepris.

La présente communication s'articule autour des points suivants:

- 1- Historique de l'aménagement des formations naturelles des domaines classé et non classé en République du Bénin.
- 2- L'aménagement de la forêt classée de Pénessoulou.
- 3- Les aménagements dans le domaine non classé.

1- Historique de l'aménagement des formations naturelles des domaines classé et non classé en République du Bénin

La République du Bénin, d'une superficie de 112.622 km², couvre des zones agro-écologiques du Nord au Sud. On y rencontre des formations végétales telles que : la savane arbustive, la savane arborée, la savane boisée, la forêt claire, la forêt dense sèche et la forêt galerie.

Pendant la période coloniale, une bonne partie de ces formations a été classée parfois sans le consentement des chefs de terre et des populations concernées.

Les droits d'usage reconnus aux populations riveraines étaient limités au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits.

En dehors des mesures de protection strictes dont ces formations ont bénéficié au début de leur classement et qui se sont émoussées progressivement avec le temps pour diverses raisons dont surtout la faiblesse des moyens humains et matériels de l'Administration Forestière, celles-ci n'ont été l'objet d'aucun plan d'aménagement.

Ainsi, toutes les formations sont constamment soumises aux actions anthropiques telles les feux de brousse incontrôlés, l'exploitation anarchique du bois, la culture itinérante sur brûlis et le surpâturage. Il en est de même de toutes les formations naturelles en dehors des forêts classées. Les seules actions d'aménagement réalisées dans le pays concerne les plantations domaniales de teck sur une superficie de 7000ha.

Aujourd'hui, elles sont dans un état de dégradation avancée mettant en péril la stabilité des écosystèmes et favorisant ainsi la sahélisation du pays.

Compte tenu de l'ampleur du phénomène de dégradation, le gouvernement béninois a opté pour une nouvelle politique garantissant la pérennité du patrimoine écologique national en incitant les populations à l'aménagement des formations naturelles dans les terroirs villageois.

Dès lors, plusieurs modèles d'aménagement des formations naturelles sont en expérimentation dans le pays notamment dans les forêts classées de Tchaourou (48.000ha), Gougoun (73.200ha), Sota (53.000ha), Kétou (11.000ha), Dogo (31.850ha), Ouémé Supérieur (142.542ha), Ouémé Boukou (20.500ha), Pénésoulou (5.470ha) et Bassila (2.500ha).

Les actions d'aménagement concourent à la valorisation de toutes les ressources de la forêt et intègrent les préoccupations de tous les intervenants sur la gestion des formations naturelles (agriculteurs, éleveurs sédentaires et transhumants, exploitants forestiers, chasseurs, pêcheurs etc.).

Parallèlement à ces expériences dans le domaine classé, une autre expérience d'aménagement des formations naturelles dans le domaine non classé a commencé dans le Département de l'Atacora plus précisément dans la Sous-Préfecture de Bassila.

2- L'aménagement de la forêt classée de Pénésoulou

2-1 Situation de départ

La forêt classée de Pénésoulou est d'une superficie approximative de 5.470 ha. Elle est entourée de 4 villages avec 4866 habitants et est traversée par de nombreux ruisseaux et autres petits cours d'eau qui forment deux importantes rivières: la Kémétou et le Mono. Les formations végétales rencontrées sont: les galeries

forestières(13%), les forêts denses sèches(10%), les forêts claires et les savanes boisées(22%), les savanes arborées et les savanes arbustives(46%). On rencontre en outre 84 ha de plantation de teck et d'anacardier. Ces formations ont été écrémées des bois d'oeuvre et subissent annuellement les effets destructeurs des feux de brousse. Le volume total sur pied en 1996 est de 339. 486 m³ pour tous les ligneux de diamètre à hauteur de poitrine supérieur ou égal à 10 cm. L'accroissement annuel moyen estimé se situe entre 0.6 et 1,5 m³/ha /an et est fonction des types de formation.

Compte tenu de l'importance des ressources fourragères et les nombreux cours d'eau permanents, la forêt classée est une zone d'accueil pour les transhumants. Les éleveurs sédentaires la fréquentent pendant la saison sèche pour faire abreuver leurs animaux.

D'une manière générale, les ressources fauniques sont dans un état critique. La plupart des grands mammifères caractéristiques des savanes de l'Afrique de l'Ouest et que l'on rencontrait en ces lieux ont disparu. Malgré cela, la chasse reste une pratique courante à l'intérieur de la forêt.

C'est dans cette situation de départ qu'en 1996, les communautés riveraines ont entrepris l'aménagement de cette forêt en prenant en compte les préoccupations des différents utilisateurs.

2-2 Solutions proposées

L'objectif de l'aménagement est d'assurer désormais une gestion durable des ressources de la forêt et cela avec la contribution de tous les acteurs.

Pour rétablir les formations dégradées, il est envisagé la restauration des galeries et des forêts denses sèches à travers l'assistance aux semis naturels complétée au besoin par les plantations d'enrichissement. Les formations claires seront annuellement brûlées en feux précoces. Pour générer des ressources afin de constituer un fonds d'aménagement, l'installation de 200 ha de plantations agroforestiers d'anacardier et 400 ha de teck sont prévues. Les plantations seront associées aux cultures de légumineuses comme le soja, le pois d'angole ou l'arachide et ceci pendant les deux premières années. En dehors de ceci, les ruches seront installées à l'intérieur de la forêt pour la production du miel. Chaque année, on exploitera 30% de l'accroissement annuel en ligneux pour la production de bois de feu et de charbon de bois essentiellement. Ensemble avec les éleveurs, il est retenu la mise en place de petites retenues d'eau ou des puits à grand diamètre pour l'abreuvement des bovins pendant la saison sèche afin d'éviter leur pénétration dans la forêt. Le séjour des transhumants à l'intérieur de la forêt classée est interdite conformément à la loi en vigueur.

Au vu de la rareté des ressources fauniques et avec l'accord des chasseurs, il est retenu la fermeture de la chasse pendant une période de 5 ans afin de favoriser la multiplication et le retour de certaines espèces. Toutes ces mesures d'aménagement ont fait l'objet de débats et de consensus entre les communautés villageoises riveraines de la forêt classée et l'Administration Forestière qui ont abouti à

l'élaboration du Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Pénessoulou.

Les usagers de la forêt payeront une contribution au titre de l'exploitation des ressources forestières dont le montant varie en fonction des activités d'exploitation. Celle-ci est répartie entre différents fonds que sont: le fonds d'aménagement forestier(65%) pour financer les actions récurrentes en forêt pendant la phase d'exécution du plan, le fonds forestier national(10%) pour le renforcement des capacités d'intervention de l'Administration Forestière, le fonds destiné à l'indemnisation des collecteurs des contributions auprès des usagers de la forêt(10%), le fonds de développement villageois(10%) pour les réalisations communautaires et le fonds d'appui au fonctionnement de l'administration communale(5%).

La gestion des unités d'aménagement est assurée par les Structures Villageoises de Gestion des Unités d'Aménagement (SVGUA). Chaque Structure est composée de 18 membres comme suit: le chef de village, deux représentants des exploitants de bois d'oeuvre et de service, deux représentants des exploitants de bois énergie, deux représentants des groupements de producteurs de plants, deux représentants des apiculteurs, deux représentants des agriculteurs, un représentant des chasseurs, deux représentants des éleveurs, quatre représentantes des femmes. L'exécution correcte des Plans Annuels de Gestion(PAG) est assurée par le Bureau Exécutif de la Structure composé de: un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un responsable à l'exploitation, un responsable à la restauration, un responsable à l'élevage désigné par les éleveurs. La mise en oeuvre de ce plan d'aménagement ne manque pas de susciter quelques problèmes et réflexions.

2-3 Commentaires et recommandations

Bien que l'adhésion et l'enthousiasme des communautés riveraines de la forêt soit total, quelques difficultés sont perceptibles. En effet, la maîtrise du mouvement de bétail à l'intérieur de la forêt n'est pas garantie. Malgré l'interdiction par décret de la transhumance au Bénin, chaque année environ 10.000 têtes de zébus transitent par la forêt classée de Pénessoulou. Or, le contact entre les transhumants et les populations reste encore très faible. C'est pourquoi, des solutions doivent être recherchées en vue d'améliorer la communication entre les populations et les correspondants locaux qui servent de guide aux transhumants. Ces contacts devraient permettre de leur expliquer les enjeux de l'aménagement et leur proposer des solutions alternatives qui causent moins de dommages aux formations naturelles et aux récoltes.

Un autre aspect est la fermeture de la chasse pendant 5 ans. La question qui se pose est de savoir comment les populations vont désormais satisfaire leurs besoins en protéines animales alors que la pêche n'est pas pratiquée dans cette zone et que l'élevage domestique n'est pas important. Concernant l'installation des plantations d'anacardier en association avec les cultures annuelles, la crainte que des paysans mal intentionnés ne se dissimulent à l'intérieur de la forêt classée pour y pratiquer l'agriculture persiste. Surtout lorsqu'on connaît la faiblesse de l'encadrement de l'Administration Forestière. Le dernier problème le plus important est la constitution du fonds d'aménagement. Etant donné que les parts importantes de recettes seront issues des plantations d'anacarde qui ne sont pas encore en production, il y a des

difficultés pour les structures d'avoir des moyens financiers pour supporter les coûts de l'aménagement et la mise en place des points d'eau dans les premières années. Actuellement, un appui est donné par le Projet Restauration des Ressources Forestières dans la Région de Bassila sous financement de la coopération allemande. Cet appui est limité et ne saurait couvrir toutes les charges. Malgré la bonne volonté des communautés, pourront-elles sacrifier sans contrepartie immédiate leur temps de travail pour des travaux d'aménagement à l'intérieur et autour de la forêt ? Actuellement, les analyses se poursuivent avec tous les acteurs en vue d'une bonne réussite de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de la forêt classée de Pénessoulou.

3- Les aménagements dans le domaine non classé

3-1 Situation de départ

Le domaine non classé de la sous-préfecture de Bassila couvre environ la moitié de la superficie soit 2.450 km² avec 33 villages répartis dans 4 communes: Aledjo, Bassila, Manigri et Pénessoulou. Le domaine est peuplé principalement des Anii et des Nagots qui sont des autochtones et de Lokpa, Kotokoli, Otamari, Kabié, Fulani (sédentaires et transhumants) qui constituent l'essentiel des immigrants. Le nombre total d'habitants est de 46. 416 en 1992. La densité de la population avoisine 9 habitants au km². Le domaine est jalonné de nombreux cours d'eau dont le plus important est la Térou qui se jette dans l'Ouémé qui est l'un des plus grands fleuves du pays. Les formations naturelles y sont abondantes: les galeries forestières(8%), les forêts denses sèches(6%), les forêts claires et les savanes boisées(23%), Les savanes arborées et les savanes arbustives (41%). Les zones de cultures occupent environ 21% de la superficie, et les agglomérations, plantations, roches, latérites et infrastructures(1%). Les surfaces terrières des formations sont très variables(2 à 24 m²/ha) et les volumes totaux entre 17 et 192m³/ha. L'activité importante pratiquée par les populations est l'agriculture. Il y a un grand flux migratoire de colons agricoles des régions septentrionales du pays vers Bassila en quête de terres fertiles. Ainsi, plusieurs milliers d'hectares de galeries et de forêts denses sèches sont détruits annuellement pour l'installation des cultures d'igname, de maïs, de coton etc. Le mode de culture pratiqué est l'agriculture itinérante sur brûlis. L'installation des cultures le long et à l'intérieur des cours d'eau favorise une érosion pluviale et éolienne qui accélère leur ensablement.

Le domaine non classé fait partie de la zone agro-pastorale n°3 du Bénin, reconnue pour ses importantes réserves fourragères. Cette zone offre d'énormes possibilités de développement de l'élevage eu égard à la faible densité agricole et aux faibles effectifs du cheptel local. Les ressources fourragères y sont importantes; pâturages riches en graminées pérennes, et ayant une bonne productivité et de bonne qualité. La capacité de charge du domaine est estimée à 77. 835 UBT pour la saison pluvieuse (6 mois) et 18. 804 UBT pour la saison sèche. La charge actuelle effective est de 2. 230 UBT. Ainsi, Le domaine est une zone d'accueil des transhumants et d'éleveurs immigrés. Annuellement plus de 10.000 têtes de zébus séjournent entre Décembre et

Mai dans la région. Cette cohabitation entre les transhumants, les éleveurs sédentaires ne manquent pas de soulever des conflits souvent très violents. En effet, pendant la saison sèche, les transhumants détruisent sur leur passage les récoltes des agriculteurs et agro-éleveurs, leurs bovins piétinent le sol aux abords des rares points d'eau permanents accélérant ainsi leur tarissement.

Autour des cours d'eau importants comme la Térrou, les populations pratiquent la pêche. Malheureusement, les produits toxiques sont utilisés à cette fin.

En dépit de la rareté des ressources fauniques, la chasse au gibier est courante. Toutes les espèces font objet de chasse et les moyens utilisés vont des pièges à mâchoires au fusil de traite ou perfectionné.

Le domaine non classé est une zone d'exploitation de bois d'oeuvre. Elle se fait de façon totalement anarchique avec l'utilisation de la tronçonneuse pour l'abattage et le débitage des arbres et de leurs fûts. L'exploitation du bois énergie est aussi très courante et se fait également de façon anarchique.

En dehors de tout cela les feux tardifs traversent toutes les formations claires(60% du total) chaque année provoquant leur régression.

Les rapports fonciers sont fondés sur les règles et les pratiques locales. Les terres, les forêts et les ressources forestières sont un patrimoine commun à une famille ou à une collectivité(groupe de familles). Nul ne peut en hériter individuellement, ni l'aliéner. La pratique de la vente de la terre est donc inexistante dans la région.

C'est dans ce contexte où tous les facteurs de dégradation des formations naturelles sont manifestes que les communautés après une prise de conscience suscitée ont décidé d'entreprendre des actions d'aménagement qui prennent en compte les intérêts de tous les acteurs de la gestion des ressources naturelles.

3-2 Solutions proposées

Les actions d'aménagement engagées visent pour objectif de freiner le processus de dégradation continue des ressources naturelles en réglementant leur utilisation et en favorisant un équilibre écologique.

Trois catégories de populations ont commencé depuis 1996, les actions d'aménagement. Il s'agit des agro-éleveurs, des jeunes agriculteurs modernes et des agriculteurs "aménagistes" de forêts naturelles.

Cas des agro-éleveurs et des jeunes agriculteurs modernes.

Les agro-éleveurs gère un système d'exploitation agro-pastorale à dominante agriculture associé à l'élevage. L'effectif de leur troupeau varie entre 20 et 40 têtes de bovins avec toutefois une production agricole composée de maïs, igname, niébé, arachide et sorgho sur une superficie comprise entre 2 et 3 hectares par exploitation.

Les jeunes agriculteurs modernes pratiquent l'agriculture sédentaire sur des exploitations de superficie variable entre 10 et 30 hectares par exploitation. Ils disposent des boeufs de trait variant entre 2 et 6 boeufs par exploitation.

L'objectif visé ici est de favoriser l'élevage sédentaire surtout pendant la saison sèche afin d'épargner les galeries forestières, les massifs forestiers sous aménagement en

réduisant les parcours de pâturage. Le problème majeur identifié est le besoin en eau. C'est surtout cela qui pousse les éleveurs à fréquenter les berges des cours d'eau en saison sèche. Des zones de concentration d'élevage ont été identifiées dans le domaine et il est prévu l'aménagement de petites retenues d'eau ou la mise en place des puits à grand diamètre. Les points d'installation des points d'eau sont identifiés par les éleveurs de la zone concernée qui participent activement aux travaux de surcreusement des vallées. Un comité de gestion des points d'eau est mis en place par zone de concentration. L'accès au point d'eau est subordonné au paiement d'un taux de 150F/bovin/an pour les sédentaires et 500F/bovin/an pour les non sédentaires. Ces actions sont vivement appréciées par les agro-éleveurs. Par ailleurs, il est constaté la non valorisation des résidus de récolte qui sont pourtant très abondants. La mise en place des cultures fourragères ne font pas partie des habitudes. Il en est de même de la fabrication du foin. Ainsi dans chaque zone de concentration, chaque famille d'éleveur stocke les résidus de récolte de vouandzou, soja, arachide sur des palettes de stockage confectionnées à cet effet. Les fanes de légumineuses servent d'appoint à l'alimentation des animaux. En dehors de cela, chaque famille fabrique du foin avec des meules. Le foin ainsi stocké sert de complément d'aliments aux animaux pendant la saison sèche. Les champs de céréales sont préservés contre les feux de brousse et font l'objet de pâturage libre. Tout autour des champs des arbres fourragers sont installés. Il s'agit de *Leucaena leucocephala*, *Azalia africana*, *Khaya senegalensis*. Chaque famille installe sur une superficie d'un ha des cultures fourragères principalement le Pennisetum et le poids d'angole. L'amélioration des parcours de pâturage se fait à travers la mise à feu précoces des parcours afin de favoriser la repousse des graminées. L'effectif du troupeau étant faible dans la zone (environ 29 bovins par troupeau), tous les éleveurs qui mettent en pratique ces actions d'aménagement réussissent à satisfaire les besoins en fourrages de leurs animaux en saison sèche (6 mois) sans trop de pénibilité (le besoin énergétique d'un bovin de 150 kg est estimé à 2,45 kg de Matière Sèche par jour alors que les réserves constituées dépassent 15.000kg de Matière Sèche).

Cas des agriculteurs "aménagistes"

Le domaine non classé en question reste encore fortement boisé, mais il est en proie à une destruction surtout pour des fins agricoles. En vue de préserver un écosystème équilibré et d'éviter une savanisation rapide de tout le domaine, les populations ont décidé de délimiter des portions de leur domaine qu'elles conserveront en forêts pendant une longue période. Ces forêts ont une superficie variable entre 5 et 30 ha. Pour chacune de ces forêts, un plan d'aménagement est élaboré avec l'assistance de l'Administration Forestière. Après la délimitation de la forêt, un champ agroforestier est installé tout autour. Les plants utilisés sont notamment le teck et l'anacardier plantés à grand écartement pour permettre l'association des cultures annuelles comme le niébé, le poids d'angole, l'arachide, le soja, etc. L'entretien des cultures et des plants de bordure protège la forêt contre les feux et procure des revenus intermédiaires à court terme aux "aménagistes". A l'intérieur même de la forêt, des actions de restauration sont engagées telles l'assistance aux semis naturels et des

plantations d'enrichissement pour la production du bois. L'exploitation des produits ligneux et non ligneux est organisée de façon rationnelle de sorte que seulement 30 % de l'accroissement annuel du bois soit prélevé. En dehors de tout cela, les aménagistes installent des ruches à l'intérieur et autour de la forêt pour la production du miel. Etant donné les petites superficies des forêts, le pâturage à l'intérieur y est interdit. Toutefois, les animaux peuvent pâturer pendant la saison sèche dans les champs agroforestiers installés tout autour. Des panneaux d'indication signalent l'interdiction de pâturage. Lorsque la forêt abrite un point d'eau permanent fréquenté par les éleveurs (cas du village de Talou), il est ouvert un couloir de passage large de 20m au moins bordé de plantes fourragères comme le *Leucaena leucocephala*. Seuls les éleveurs sédentaires ont droit de passage dans ces couloirs. Une surveillance de la forêt est organisée contre toute pénétration des transhumants à l'intérieur. L'expérience est en cours actuellement avec 28 "aménagistes" dans 16 villages sur les 33 que compte la sous-préfecture.

Des problèmes importants restent encore à élucider au sujet des aménagements entrepris dans le domaine non classé. En effet, les éleveurs qui décident d'installer des plants fourragers n'ont que des droits d'usage sur les terres. Il en est de même de certains agriculteurs qui désirent aménager des portions de forêts. La mise en place de points d'eau rencontre également la réticence des collectivités qui réclament la propriété des terres devant faire objet d'aménagement. Ici, la plantation d'un arbre sur une parcelle de terre donne droit à une jouissance indéfinie. Ce qui fait que l'installation d'une plantation par quelqu'un qui n'a qu'un droit d'usage sans autorisation est considéré comme un abus de confiance, donc n'est pas toléré. En dehors de cela, il existe une méfiance des collectivités détentrices des droits de maîtrise sur les terres vis à vis de l'Administration Forestière. En effet, le classement des forêts est ressentie par les populations comme une expropriation de leur bien par la force. Ainsi toute assistance de l'Administration pour un aménagement de massifs forestiers est perçue comme une duperie, un scénario pour une autre expropriation. Les autres difficultés concernent l'étendue du domaine et l'affluence des colons agricoles, des exploitants clandestins, des braconniers. La question qui se pose aussi est de savoir si les aménagements entrepris sont réellement en mesure d'assurer un équilibre écologique et une gestion durable de tout le domaine non classé de la région.

3-3 Commentaires et recommandations

Les aménagements en cours ne peuvent influencer le processus de dégradation des ressources qu'à condition qu'ils ne soient pas l'affaire de quelques agro-éleveurs et agriculteurs. C'est pourquoi, le projet organise chaque village autour des problèmes de la gestion durable des ressources du terroir. Dans le village de M'borko par exemple, l'association de développement local dirigé par le chef de village s'est organisée en plusieurs comités. Un comité se charge du suivi du mouvement de bétail dans le terroir du village et de l'allumage des feux précoces. Un autre organise l'activité de pêche pour empêcher l'utilisation des produits toxiques. Le dernier comité est chargé du contrôle de l'exploitation des ressources forestières. Les membres de ces comités se retrouvent régulièrement pour identifier les méthodes les

plus adéquates de gestion qui garantissent la durabilité de leurs ressources. Ils initient des contacts avec les éleveurs locaux et transhumants et les exploitants agricoles ou forestiers. Tous ces efforts ont donné de très bons résultats dans plusieurs villages où de plus en plus, l'aménagement et la gestion rationnelle de l'espace devient une affaire de tout le monde.

Pour favoriser ceci, il faut rassurer les collectivités réclamant des droits de propriété sur les terres. Ainsi, l'administration locale à savoir le chef de village, le maire et le sous-préfet après concertation au village et auprès des pouvoirs traditionnels, certifie à travers un écrit le droit de jouissance d'une propriété par une collectivité. De ce fait quelque soit les actions d'aménagement engagées, la pérennité des droits de la collectivité est garantie. En ce qui concerne les ayant droit d'usage, des contrats sont établis entre les dépositaires des droits de maîtrise et eux, ce qui leur permet de tirer une contrepartie significative des droits d'usage concédés.

Pour dissiper la méfiance vis à vis de l'Administration Forestière et au regard des textes en la matière (Article 80 décret n° 96-271 du 2 Juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 2 Juillet 1993), des contrats d'aménagement sont établis et signés entre les collectivités jouissant d'un droit traditionnel sur les forêts en aménagement et l'Administration Forestière représentée par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Ces contrats reconnaissent les limites des forêts, certifie la jouissance des produits d'exploitation par la collectivité concernée. Ils définissent également les modalités d'exploitation des produits. Toutes ces démarches rassurent de plus en plus les collectivités et ces dernières n'hésitent plus à donner leur accord ou à s'investir pour l'aménagement d'une partie de leur domaine.

Conclusion

Le développement durable ne peut se réaliser sans une gestion durable des ressources naturelles et ceci à travers la mise en oeuvre des plans d'aménagements simplifiés par les communautés villageoises. Si beaucoup d'efforts sont entrepris dans ce sens depuis quelques années à l'intérieur des forêts classées, les expériences d'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat sont inexistantes dans le pays. La complexité des statuts fonciers en milieu rural, la méfiance des populations vis à vis de l'Administration Forestière, la non maîtrise des mouvements de bétail et la forte agression des terres par les colons agricoles en sont les principales causes. Les expériences en cours dans la sous-préfecture tentent d'élucider les problèmes fonciers en faisant établir des contrats avec le uns et autres, qui leur garantissent la pérennité de leurs droits ou, tout au moins, leur permettent de tirer une contrepartie significative des droits d'usages concédés. Aussi est-il important de considérer les préoccupations de tous les utilisateurs des ressources dans l'élaboration des modèles d'aménagement. Ils doivent intégrer les volets de l'élevage, de la chasse, de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la pêche. Aucun acteur qu'il fût difficile de contact ne doit être écarté. C'est pourquoi, un effort est fait pour rapprocher les éleveurs transhumants, considérés comme méfiants et agressifs, dans la recherche des solutions pour une meilleure gestion des formations naturelles. Nous recommandons que ces expériences reçoivent dès à présent et après l'appui du projet le soutien de tous ceux qui oeuvrent pour le développement

durable. De même, elles doivent servir de base pour une amélioration des textes en vigueur car ces textes restent muets sur la reconnaissance des droits traditionnels de jouissance des terres et des forêts naturelles qu'elles abritent. Pour une meilleure gestion de nos forêts, la législation forestière devrait prendre beaucoup plus en considération, les règles et les pratiques locales, celles-là même qui régissent la vie des producteurs, leurs relations mutuelles et leurs rapports à la nature.

Bibliographie

BA, Boubakar: Foncier et gestion durable des ressources forestières dans la région de Bassila, LUSO CONSULT-Hamburg, mai 1996.

DJODJOUWIN, L. L., KAMMER, F.: Estimations forestières. Calculs du volume total et de l'accroissement annuel moyen par unité de surface. Le cas des forêts dégradées de la région de Bassila, Août 1997.

SIDI, Latifou: Etude des facteurs pastoraux dans les zones d'action prioritaires, Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila, Mars 1996.

SINSIN, Brice: Les ressources fauniques et leur conservation dans la région de Bassila, Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la Région de Bassila, Juillet 1996.

SOHOUËNOU ET CONSORTS: Programme pluriannuel communal d'investissements prioritaires, Département de l'Atacora, Ville de Bassila, Juin 1997.

Plan d'Aménagement de la Forêt Classée de Pénessoulou, MDR-DFRN-GTZ-LUSO-CONSULT Août 1998.

Loi n° 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin.

Décret n° 96-271 du 2 Juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin.